

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260710-539



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation du stationnement**

RUE GÉNÉRAL DEGOUTTE, PARCELLE COMMUNALE N°968, SECTION AD

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8, R.417-10,

Vu la demande de l'établissement scolaire « **SAINT-JOSEPH** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** afin de permettre la livraison de matériaux aux moyens d'une grue,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue Général Degoutte, au droit de la parcelle n°968, section AD, est réglementée la matinée du 28/07/2026, de 07h30 à 12h00.**

Par conséquent, le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'aire de stationnement existant, située au droit de l'établissement scolaire Saint-Joseph, pendant toute la durée de l'intervention, conformément à l'article 2.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant.

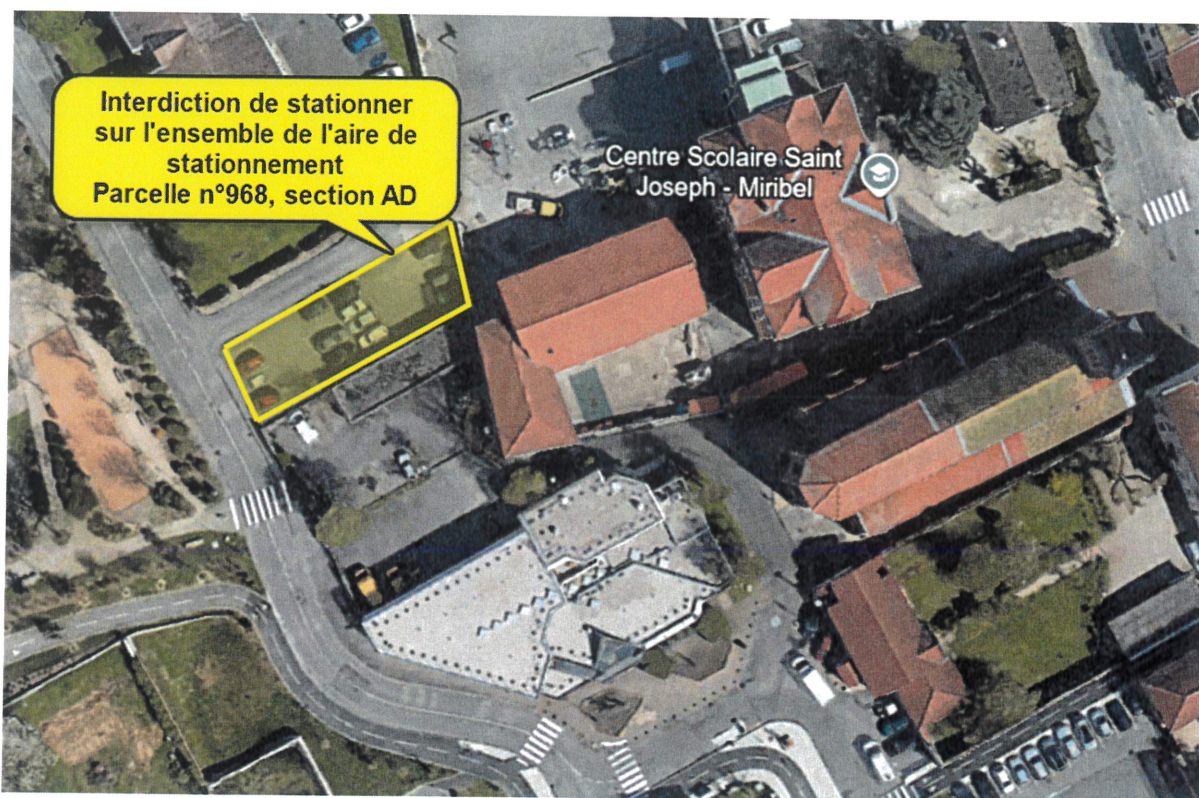
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public par la mise en place de **panneaux type « B6d » + panonceaux type « M6a »**, conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **L'établissement scolaire « SAINT-JOSEPH »** – 2 Place Jean Moulin – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

M. Georges BAULMONT
1^{er} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

